

Arrêt

**n° 224 320 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.2. Le 8 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 14 janvier 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 12.07.2018, à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire de [X.X.] de nationalité belge, l'intéressé a produit son passeport, une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 21.06.2018, une attestation de la FGTB, une copie du contrat de bail, des lettres de témoignages.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis 12.07.2018, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 21.06.2018, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage[.]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), et du principe «*audi alteram partem*».

2.2.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « le requérant a créé une cellule familiale effective et incontestable en Belgique conformément aux article[s] 40 bis et 40 ter; qu'il ressort de la composition de ménage que le requérant a demandé la cohabitation légale; qu'il est repris sur la composition de ménage de sa compagne [...]; Mais le requérant mène une vie commune avec sa compagne depuis le 1 janvier 2017; que le 20 juin 2018, l'hôpital Erasme a délivré une attestation de grossesse qui établit que le couple attendait un enfant depuis 24 semaines (six mois) et que la naissance était attendue le 7 octobre 2018 [...]; qu'ils ont malheureusement perdu leur enfant le 20 juillet 2018 [...]; Que cette résidence commune est confirmée par le fait que lors de la demande de passeport à l'Ambassade du Maroc à Bruxelles, le 10 novembre 2017, passeport déposé au dossier administratif, le requérant avait la même adresse qu'aujourd'hui à savoir l'adresse de sa compagne [...]; Qu'il en va de même de la carte d'identité marocaine délivrée en le 21 novembre 2017 et valable jusqu'au 21 novembre 2027, qui fait mention

de l'adresse de résidence, à savoir l'adresse de sa compagne [...]; Qu'ainsi le requérant vit à la même adresse que sa compagne en couple, depuis au moins le 1er janvier 2017 lors de la signature du contrat de bail et, comme le confirment les documents officiels de son identité, il est sûrement à cette adresse le 11 novembre 2017; Que ces éléments montrent à suffisance que la vie commune ne commence pas au jour de la déclaration de cohabitation légale, à savoir le 5 avril 2018 [...], mais au jour où les deux conjoints [sic] vivent ensemble, à savoir le 1^{er} janvier 2017 ; Que le rejet de sa demande met un frein à son projet de vie qui dure depuis plus de deux ans et risque, si la décision n'est pas annulée [sic]; [...]; Que depuis le 1er janvier 2017, le requérant mène une vie familiale avec sa partenaire, que le rejet basé exclusivement sur le délai ne semble pas justifié; [...]; Que la décision de refus de séjour prise par la partie adverse ne permet donc pas l'exercice de sa vie familiale et viole le prescrit de l'article 8 de [la CEDH]; Que la mesure entreprise de refus de séjour sans tenir compte de tous les éléments du dossier administratif, ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi sa demande est refusée; [...]; Que dès lors la décision de refus de séjour prise par la partie adverse n'est pas prévue par la loi, ne tient pas compte de tous les éléments produits ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), la partie requérante soutient que « la décision attaquée rejette la demande de regroupement familial du requérant sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard; alors [qu'elle] touche à un droit fondamental, à savoir celui de fonder une famille; [...]; Que le respect des droits de la défense consacré par l'article 6 de la CEDH, du droit d'être entendu, et du *principe audi alteram partem*, font partie intégrante des normes dont le juge chargé du contrôle de la légalité des décisions administratives doit vérifier le respect, même en l'absence de règle prévoyant explicitement ces droits, comme le soulignent tant [la CJUE] que le Conseil d'Etat et le Conseil [...]; Qu'une décision de refus du droit de séjour pour une personne ayant bénéficié d'un séjour provisoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision surtout après un délai aussi long; Qu'en s'abstenant de permettre au requérant d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.2.3. Dans une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « la décision prise rejette les preuves produites au motif que ces éléments ne démontrent pas l'existence d'une relation durable; Alors qu'une relation durable se prouve par toutes les voies de droit et qu'en plus une telle décision risque de faire obstacle à leur projet de vie ;Qu'en effet le droit au mariage ou à la cohabitation légale est consacré par l'article 12 de [la CEDH] [...] Qu'en l'espèce, il s'agit de reconnaître à une citoyenne le droit de vivre en toute dignité avec son compagnon étranger; qu'il s'agit d'examiner si la cohabitation décidée et déclarée donne droit au même titre que les mariages conclus, notamment à un regroupement familial; Que les intéressés ont présenté des témoins qui ont déclaré sur l'honneur qu'ils connaissent les deux personnes et savent qu'elles vivent ensemble comme cela est repris au registre de la population; Que ces témoins complètent les éléments produits par le requérant et sont crédibles; Que l'on ne peut exiger des partenaires de produire obligatoirement des preuves écrites des relations alors qu'ils vivent ensemble et n'ont pas besoin de s'écrire chaque jour ou de s'appeler, si cela n'est pas nécessaire; Que le rejet de leur demande et une ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionné aux buts légitimes recherchés. [...]; Qu'il

incombe donc à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante; Qu'il ressort du registre de la population que la déclaration a été actée et que les deux partenaires sont cohabitants; que la cohabitation est une union assimilable au mariage ; qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence relative aux conditions du mariage; [...] ».

Elle soutient également que « la preuve de l'absence de volonté sincère de former une communauté de vie durable doit reposer sur un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes; Que la jurisprudence considère que « dès lors qu'il y a intention d'établir une communauté d'existence, le mariage est réel[»] [...]...c'est dans l'exclusion du projet de vie commune qu'il faut trouver le seul critère de simulation » [...]; Que cette jurisprudence est unanime à considérer que « de la seule circonstance que l'un des époux retirerait de la célébration du mariage un avantage en matière de séjour, il ne peut se déduire que leur intention n'est pas la création d'une communauté de vie durable » [...]; Qu'il « est certain qu'un seul de ces indices ne peut suffire. Il faut être en présence d'une combinaison de plusieurs de ces éléments, dont aucun isolément ne peut être à même de fonder la conviction de l'officier de l'état civil » [...]; Que refuser de tirer de la cohabitation tous ses effets, en refusant d'accorder un regroupement familial auquel le requérant a droit en qualité de partenaire revient à entraver le droit à la cohabitation, un droit protégé et consacré par l'article 12 de [la CEDH] et par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966; Qu'il ressort des pièces produites, que le consentement des cohabitants et leur intention de créer une communauté de vie durable ne peuvent être sérieusement, objectivement et valablement mis en doute; Que si l'Office des Etrangers décide de s'écarter de l'avis positif de l'Officier de l'état civil, il lui appartenait de le faire en agissant *a fortiori* de manière encore plus prudente et diligente en évitant de prendre une décision non motivée; Que le devoir de prudence renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat autour des questions du devoir de bonne administration des autorités administratives; Que ces éléments ne se basent pas sur une disposition légale qui permet de rejeter d'autorité une preuve fournie; [...] ; Qu'un examen soigneux de la situation n'a manifestement pas été effectué par la partie adverse dès lors que l'enquête sur la vie commune a permis à l'officier de l'état civil de confirmer la cohabitation légale; Que, selon les dispositions visées au moyen et les considérations qui précédent, il revenait à l'administration de baser sa décision en fait et en droit et de prodiguer une motivation formelle et adéquate. Que telle n'est pas l'attitude que l'administré est en droit d'attendre de l'administration chargée de prendre une décision lourde de conséquences pour lui, puisqu'il s'agit de la question de savoir si la partie requérante pourra vivre légalement avec sa nouvelle famille en Belgique ou non ; Qu'une telle attitude est inacceptable et viole les dispositions et principes visés au moyen ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, quant à la violation, alléguée, de l'article 12 de la CEDH, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH et, par voie de conséquence, de l'article 23 du Pacte, précité, n'est donc pas sérieux.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et troisième branches, aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi,

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que les documents, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa partenaire.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, en invoquant des témoignages, la cohabitation effective des partenaires et leur intention de créer une communauté de vie durable, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, relative aux témoignages produits, la partie défenderesse a valablement constaté que ni l'inscription à l'adresse de la partenaire, ni la déclaration de cohabitation légale, ne permettait de prouver une cohabitation d'au moins un an.

Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir estimé que les seules lettres de témoignage, produites, n'avaient « *qu'une valeur déclarative et non probante* ».

Quant aux documents joints à la requête, à savoir la composition de ménage, l'attestation de grossesse, « l'attestation de sépulture et quittance », la carte d'identité marocaine, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance, et l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Une jurisprudence administrative constante enseigne que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le reste de l'argumentation, développée par la partie requérante, dans la troisième branche du moyen, n'est pas pertinent, puisque la partie défenderesse ne remet pas en cause le consentement des cohabitants, ni leur intention de créer une communauté de vie durable.

3.3.1. Sur le reste de la première branche du moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son droit d'être entendu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS